



VILLE DE BIOT
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 23 JUIN 2026	ÉVÉNEMENT Réf. JPD/CCG/LL
N° d'enregistrement AM / 2026 / 213	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant organisation de l'événement « Nocturnes d'Art de Biot » par l'Association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) - Occupation du domaine public - Règlementation du stationnement et de la circulation - Les jeudis 16, 23 et 30 juillet 2026 et les jeudis 06 et 13 août 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 30 JUIN 2026 NOTIFICATION	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 30 JUIN 2026	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 30 JUIN 2026 signature 77.26	

Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 05 janvier 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPRATE « hiver - printemps 2026 »,
VU l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
VU l'arrêté municipal n°AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone de rencontre,

CONSIDÉRANT le plan Vigipirate actuellement en vigueur,
CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale,
CONSIDÉRANT l'organisation des événements « Les Nocturnes d'Art »,
CONSIDÉRANT que ces derniers sont organisés par l'Association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL),
CONSIDÉRANT la demande en date du 24 mai 2026 présentée par l'association afin d'organiser ces événements,
CONSIDÉRANT que ces manifestations se dérouleront les jeudis 16, 23 et 30 juillet 2026 ainsi que les jeudis 06 et 13 août 2026,
CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition du jardin Frédéric Mistral pour l'Association CAPL, les jeudis 16, 23 et 30 juillet 2026 et les jeudis 06 et 13 août 2026,
CONSIDÉRANT les sites retenus afin d'accueillir ces événements,
CONSIDÉRANT que le jardin Frédéric Mistral est classifié comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) type PA,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,
CONSIDÉRANT qu'à ces occasions il convient de réglementer les accès aux lieux des événements,

AR Prefecture

006-210600185-20260623-AM_2026_213-A1
Reçu le 30/06/2026

Ville de Biot – Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2026/213 – Page 1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les événements « Nocturnes d'Art de Biot » organisés par l'Association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) de Biot, représentée par son président, Monsieur Pierre ORTOLA, auront lieu les jeudis 16, 23 et 30 juillet 2026 ainsi que les jeudis 06 et 13 août 2026 de 18h00 à 23h59.

ARTICLE 2

L'association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable dans la rue Saint-Sébastien, dans l'impasse Saint-Sébastien, sur la place de Gaulle, sur la place Monod ainsi que sur le parvis de l'église, et ce, conformément au programme proposé par ses soins et validé par la commune.

Le jardin Frédéric Mistral sera également mis à disposition de la CAPL. L'organisateur devra se conformer aux règles d'utilisation, de capacité d'accueil et de sécurité de cet ERP.

ARTICLE 3

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs, prestataires et exposants d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les sites précédemment définis les jours des événements, de 15h00 à minuit.

Des autorisations de stationnement précaires pourront être autorisées pour permettre aux prestataires d'installer les équipements dans le village. Les véhicules concernés, devront en tout état de cause, avoir quitté les lieux au plus tard à 18h00. Aucun véhicule ne devra être présent aux abords des sites lors de la manifestation.

ARTICLE 4

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront réglementés.

ARTICLE 5

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode « STRICT » de 18h00 à 23h59 les jeudis 16, 23 et 30 juillet 2026, et les jeudis 06 et 13 août 2026.

Si un dysfonctionnement des bornes est constaté, un dispositif de sécurité sera mis en place par la police municipale.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 6

La circulation sera interdite les jeudis 16, 23 et 30 juillet 2026 et les jeudis 06 et 13 août 2026 de 18h00 à 23h59 sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien et sur la place des Arcades.

ARTICLE 7

Le stationnement sera interdit les jeudis 16, 23 et 30 juillet 2026 et les jeudis 06 et 13 août 2026 de 12h00 à 23h59 sur les emplacements réglementés de la rue Saint-Sébastien et la place des Arcades.

ARTICLE 8

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 9

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 07 jours avant l'événement.

ARTICLE 10

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

AR Les véhicules présents aux abords et dans les sites devront être de nature transparente.

006-210600185-20260623-AM_2026-213-AR
Reçu le 30/06/2026

ARTICLE 11

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLE 12

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 13

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15

La Directrice Générale des Services, le Responsable du Centre Technique Municipal, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre ORTOLA, président de l'Association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL).

ARTICLE 17

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le président de l'Association (CAPL) Pierre ORTOLA

ARTICLE 18

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 23 juin 2026



Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20260623-AM_2026_213-A1
Reçu le 30/06/2026

Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2026/213 – Page 3/3

Mairie de Biot - SCHEMA ANTIPOLIS : CS 90339 - 06906 SCHEMA ANTIPOLIS Cedex - www.biot.fr - Tél 04 92 91 55 91 - Fax 04 93 65 18 09 - dp@biot.fr